

- f) la date et les modalités de paiement des sommes dues par un Organisme national à un autre;
- g) les monnaies dans lesquelles les comptes seront établis et
- h) l'exercice financier aux fins du présent Accord.

ARTICLE 10

1) L'acceptation du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 11 dudit Accord s'effectuera par la signature de l'Accord qui sera confié à la garde du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Ce dernier notifiera ces signatures dès que possible aux autres Gouvernements associés et au Conseil.

2) En acceptant le présent Accord, les Gouvernements associés agissent en leur propre nom, au nom de leur Organisme national et, sous réserve de toute restriction ou exception faite de temps à autre vis-à-vis des territoires dont ils sont chargés d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 11

Le Gouvernement de tout Membre indépendant du Commonwealth et, par entente entre les Gouvernements associés, le Gouvernement de tout autre pays ou territoire du Commonwealth autre que l'un des Gouvernements signataires de l'Accord avant la date précisée à l'alinéa (1) de l'article 16, peut accepter le présent Accord et devenir Gouvernement associé en signant ledit Accord comme il est prévu à l'alinéa (1) de l'article 10 de cet Accord.

ARTICLE 12

Tout Gouvernement associé qui quitte le Commonwealth cesse immédiatement d'être Gouvernement associé.

ARTICLE 13

1) Tout Gouvernement associé désireux de se retirer du présent Accord sera autorisé à le faire en signifiant son intention par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce dernier Gouvernement notifiera aux autres Gouvernements associés ce préavis et la date de sa réception dans les plus brefs délais.

2) Ce préavis prendra effet à la fin de l'exercice financier en application de l'article 9 h) et la période de préavis devra porter sur deux exercices financiers à compter de la date de réception dudit préavis par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 8 du présent Accord, le compte de l'Organisme national de tout Gouvernement associé qui cesse d'être Gouvernement associé en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 du présent Accord devra être arrêté à la date à laquelle ledit Gouvernement cesse d'être Gouvernement associé et tous les paiements seront faits en conséquence.

ARTICLE 15

Au cas où un Gouvernement cesserait d'être Gouvernement associé, le présent Accord restera en vigueur et continuera à produire ses effets entre les autres Gouvernements associés, sous réserve uniquement des modifications que ceux-ci pourraient alors juger nécessaires ou opportunes.